

(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication :
MA 45733 A1

(51) Cl. internationale :
A61G 10/02

(43) Date de publication :
30.11.2020

(21) N° Dépôt :
45733

(22) Date de Dépôt :
29.04.2019

(71) Demandeur(s) :
Mohamed SARHAN, Rue Moulay Idriss Al Akbar, 3 Mars, Kiosk,32000 Alhouceima (MA)

(72) Inventeur(s) :
Mohamed Sarhan ; Nadia HOUARI

(74) Mandataire :
SMANI MOHAMED

(54) Titre : **LA CHAMBRE METHANOTHERAPEUTIQUE POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES DE L'ASTHME , LES ALLERGIES ET LA FIBROMYALGIE A L'AIDE DE LA METHANOTHERAPIE**

(57) Abrégé : La présente invention s'agit d'un instrument médical comme une chambre spécialement créé pour administrer «METHANOTHÉRAPIE» (MT) des gaz naturels (méthane et l'oxygène) pendant une période spécifique dans le but de guérir définitivement les maladies respiratoires telles que : l'asthme, l'allergie et la fibromyalgie,

RESUMÉ**Patente de l'invention « CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE »**

- La présente invention s'agit d'un instrument médical comme une chambre spécialement créé pour administrer « **METHANOTHÉRAPIE** » (**MT**) des gaz naturels (méthane et l'oxygène) pendant une période spécifique dans le but de guérir définitivement les maladies respiratoires telles que : l'asthme, l'allergie et la fibromyalgie, etc.

Un rapport descriptif du brevet « CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE »

CHAMP DE L'INVENTION

[001] L'invention présente un instrument médical qui s'appelle « **CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » spécialement créé pour administrer la « **METHANOTHÉRAPIE** » (MT) les gaz du méthane avec l'oxygène pendant une période spécifique en vue de guérir définitivement les maladies comme: l'asthme, l'allergie et la fibromyalgie, etc.

[002] « **L'ASTHME** » L'**asthme** est une maladie du système respiratoire caractérisée par une inflammation chronique des voies respiratoires, dont les manifestations cliniques sont hétérogènes et variables dans le temps et consistent en une respiration sifflante, une détresse respiratoire, une oppression thoracique et une toux. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), on estime que 300 millions de personnes dans le monde souffrent d'asthme et qu'environ 180 000 personnes en meurent chaque année.

[003] « **L'ALLERGIE** » L'**allergie** est une réaction immunitaire de l'organisme contre une substance généralement inoffensive pour l'hôte, qui se manifeste par des signes et des symptômes caractéristiques lorsqu'elle est exposée à celui-ci (par inhalation, ingestion ou contact avec la peau). Les manifestations cliniques de cette maladie sont diverses, car elles dépendent de la substance causative et de l'organe touché. À l'heure actuelle, plus d'un tiers de la population mondiale est atteint d'une maladie d'origine allergique.

[004] « **LA FIBROMYALGIE** » La **fibromyalgie** est caractérisée par une douleur muscle-squelettique généralisée et une sensation douloureuse à la pression à des points spécifiques (points douloureux). Cette douleur ressemble à celle qui provient des articulations, mais ce n'est pas une maladie articulaire. La fibromyalgie est fréquente, elle affecte entre 2% et 6% de la population mondiale, en particulier des femmes. Il ne peut s'agir que d'une altération (fibromyalgie primaire) ou associée à d'autres maladies (fibromyalgie concomitante).

LES ANTÉCÉDENTS DE L'INVENTION

[005] Il s'agit de la nouveauté d'une invention, qui n'a jamais existé dans ce domaine, un nouveau traitement médical. C'est une thérapie très prometteuse pour guérir les maladies indiqués antérieurement.

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA TECHNIQUE

[006] Avec l'intention de donner des solutions pour guérir les maladies et les difficultés génétiques, a été développée la présente invention « **CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » - basée sur une médecine très efficace et 100% naturelle, qui se considèrent simple, indolore et sans effets secondaires reconnu.

[007] « **LA CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » est un instrument médical spécialement créé pour administrer la « **METHANOTHÉRAPIE** », avec d'autres gazes médicaux par voie inhalatoire afin de guérir définitivement les maladies indiqués antérieurement et pendant une période spécifique pour chaque maladie.

[008] Avec cette découverte se pose aussi une nouvelle spécialité professionnelle dans le domaine de la santé, nommé « **LA METHANOLOGIE** » et les spécialistes de cette nouvelle technique seront connus comme « **LES METHANOLOGUES** ».

UNE BREF DESCRIPTION DES DESIGNES

[009] **figure 1.** Présente le front de la chambre (1) porte (2) fenêtre (3) table de contrôle de gaz.

[010] **figure 2.** Présente la vue intérieur de la chambre, vue d'ailleurs de la plante (1) lit (2) table (3) salle de bain (4) installation des tuyaux des gaz.

DIMENTIONS

[011] La présente invention exige les suivants mesures établi en figure: **3m** de longueur, **2m** de hauteur et **2m** de largeur.

REVENDECATIONS

1. « **LA METHANOTHÉRAPIE** », qui constitue les gaz du méthane avec l'oxygène présenté ici comme des gaz médicaux administrés par voie inhalatoire en vue de guérir définitivement les maladies respiratoires comme: l'asthme, l'allergie et la fibromyalgie, etc.
2. « **LA CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » caractérisée comme un instrument médical qui a été spécialement créé pour administrer la **METHANOTHÉRAPIE (MT)** afin de guérir définitivement les maladies mentionnées antérieurement.
3. « **LA CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » a été développée pour qu'elle soit une solution et un remède des maladies et des difficultés génétiques. À cet effet, il a été spécialement créé cette présente invention « **CHAMBRE METHANOTHÉRAPEUTIQUE** » - basé sur une médecine très efficace et 100% naturelle, aussi se considère simple, indolore et sans effets secondaires reconnu.

FIG. 2

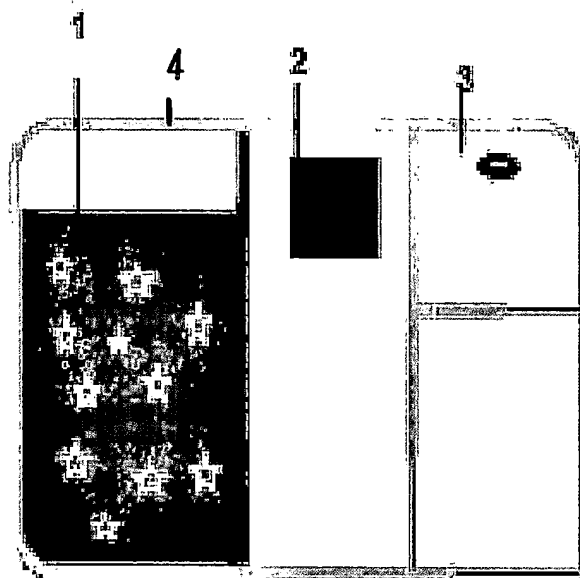
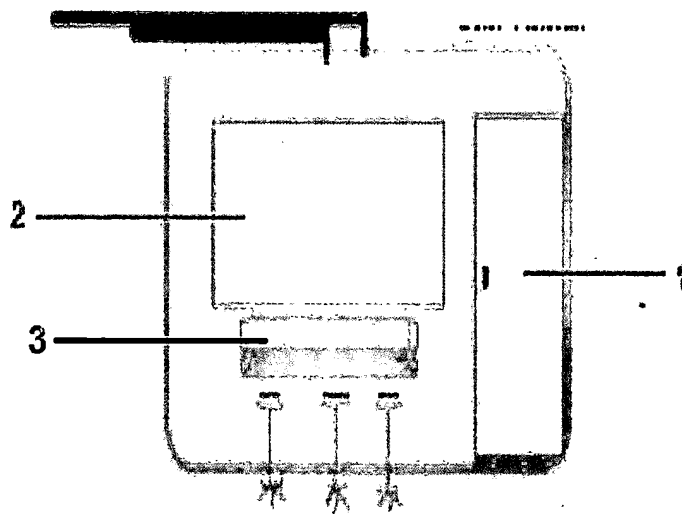


FIG. 1





**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée
par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 45733	Date de dépôt : 29/04/2019
Déposant : Mohamed SARHAN	
Intitulé de l'invention : LA CHAMBRE METHANOTHERAPEUTIQUE POUR LE TRAITEMENT DES MALADIES DE L'ASTHME , LES ALLERGIES ET LA FIBROMYALGIE A L'AIDE DE LA METHANOTHERAPIE	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté	
<input type="checkbox"/> Cadre 5 : Défaut d'unité d'invention	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications exclues de la brevetabilité	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
Examineur: MESLOHI Abderrahmane	Date d'établissement du rapport : 13/09/2019
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

Partie 1 : Considérations générales**Cadre 1 : base du présent rapport**

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
3 Pages
- Revendications
3
- Planches de dessin
2

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : A61G10/026

Plateformes et bases de données électroniques de recherche :

EPOQUENET, WPI, ScienceDirect, ORBIT

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
X	KR20080002753; LEE, SE RA; 21/07/2008	2-3
X	US2008006272; HYPERBARIC TECHNOLOGIES INC, 10/01/2008	2-3

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
 -« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
 -« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
 -« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
 -« E » Eventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité**Cadre 4 : Remarques de forme et de clarté**

L'objet des revendications 2 et 3 ne satisfait pas aux exigences de clarté conformément à l'article 35 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 :

Les termes « Guérir définitivement », « Médecine très efficace » dans la revendication 3 tentent de définir l'objet par le résultat recherché, ce qui revient simplement à énoncer le problème sous-jacent, sans indiquer les caractéristiques techniques nécessaires pour parvenir à ce résultat.

Les termes «Méthanothérapie», «Méthanologie» et «Méthanologue» dans les revendications 2-3 sont vagues et imprécis, et laissent subsister un doute quant à la signification des caractéristiques techniques auxquelles ils se rapportent, au point que l'objet desdites revendications n'est pas clairement défini.

Cadre 6: Observations à propos de certaines revendications exclues de la brevetabilité

- La revendication 1 concerne une méthode de traitement thérapeutique qui n'est pas brevetable au sens de l'article 24 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13. Ainsi, aucune recherche significative n'a pu être effectuée pour ladite revendication.

Cadre 7 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle

Nouveauté	Revendications 2-3 Revendications Aucune	Oui Non
Activité inventive	Revendications Aucune Revendications 2-3	Oui Non
Application Industrielle	Revendications 2-3 Revendications Aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : KR20080002753

1. Nouveauté

Aucun des documents cités ci-dessus ne divulgue l'ensemble des caractéristiques techniques des revendications 2-3, d'où l'objet desdites revendications est nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive

Le document D1 décrit une chambre adaptée pour l'oxygénothérapie hyperbare. Le traitement est effectué selon un programme prédéterminé par un personnel qualifié qui surveille le patient et peut le modifier si nécessaire.

La différence entre la revendication 1 et le document D1 réside dans l'utilisation du gaz méthane en association avec l'oxygène.

Le problème que la présente demande se propose de résoudre peut être considéré comme la fourniture d'une autre chambre pour l'administration de gaz naturels par voie d'inhalation.

Sachant qu'aucun effet surprenant associé à cette différence n'a été divulgué dans la présente demande, la solution proposée n'implique pas une activité inventive. En effet, le déposant n'a pas fourni de tests expérimentaux attestant de l'efficacité du méthane.

Par conséquent, l'objet de la revendication 2 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

La revendication 3 n'apporte aucune caractéristique supplémentaire donnant un avantage technique à ladite invention. Par conséquent, l'objet de ladite revendication n'est pas inventif au sens de l'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

3. Application industrielle

L'objet des revendications 2-3 est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.